

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général :

- Monsieur ...., Président de .... ;
- Madame ...., Secrétaire de ....

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour des faits qui seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires.

Il est fait grief au club de ...., club recevant et organisateur de la rencontre N°.... du championnat de Nationale .... (....) datée du.... 2020, de ne pas avoir respecté les règles du huis clos liées au protocole sanitaire en vigueur. En effet, les rapports font état de la présence d'une quarantaine de personne dans les tribunes.

Les arbitres de la rencontre indiquent en effet dans leurs rapports qu'il y avait une « *quarantaine/cinquantaine* » de personne dans les gradins et ce hormis les joueurs, les entraîneurs, la table de marque et les arbitres et que le huis clos n'a donc pas été respecté. En ce sens, le responsable de l'organisation a été averti de la rédaction d'un rapport.

La Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre du club de .... et de son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2021. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du .... 2021.

Dans le cadre de l'étude du dossier aucune instruction a été diligentée. Les mis en cause ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, le club de .... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises et à communiquer ses observations écrites.

Monsieur ...., Président de ...., indique qu'il s'agit d'un huis clos sanitaire et non disciplinaire et que le club a appelé le service des sports de la ville de .... afin de connaître les modalités du huis clos. Il explique être surpris de la remarque du Président du club de .... et confirme qu'il y avait 25 personnes en tribunes et que le protocole sanitaire a été respecté étant donné que les personnes présentes étaient identifiées et étaient masquées.

Le délégué du club, Monsieur ...., confirme également qu'il s'agissait d'un huis clos sanitaire et non disciplinaire et qu'il y avait 25 personnes dans les tribunes qui avaient le droit de manifester leurs encouragements. Il indique que le protocole sanitaire a été respecté à la lettre et que les personnes présentes dans les tribunes étaient des bénévoles du club venu préparer la salle ainsi que les compagnes et enfants de certains joueurs.

Régulièrement informés de la séance disciplinaire du .... 2021, le club de .... a participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur .... indique notamment à la Commission que les seules personnes, autres que les bénévoles présents, étaient 4 femmes de joueur. Selon lui, toutes les personnes présentes avaient une fonction car le club avait sollicité ses bénévoles afin que tout soit mis en place tant au niveau de la diffusion du match que de la préparation de la salle.

Monsieur .... reconnaît toutefois que les femmes des joueurs n'auraient pas dû être invitées à venir lors de ce match mais précise que le nombre des personnes présentes était plus proche d'une trentaine que d'une cinquantaine.

Monsieur .... reconnaît également que parmi les personnes présentes lors de la rencontre « *certaines ont peut-être parlé un peu fort* » au cours du match. Il indique enfin que la volonté de départ du club était de respecter le huis clos.

Madame ....., Secrétaire de ....., indique lors de l'audition qu'il s'agissait du premier match que le club jouait à domicile depuis le mois de février. Le club était parti sur une jauge de personne pouvant être présente et a en ce sens demandé conseil à la Ville pour organiser ce match, car le club pensait que c'était au préfet de gérer ces situations suite au huis clos sanitaire. N'ayant pas eu de réponse, le club a alors fait de son mieux.

Madame .... indique avoir comptabilisé 25 personnes qui avaient toutes une fonction quant à l'organisation de la rencontre et précise que lors des rencontres suivantes le club a établi de nouvelles restrictions.

Des procès-verbaux d'audition ont été rédigés pendant la séance disciplinaire puis adressés aux auditionnés qui en ont accusé bonne réception et confirmé leur contenu.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

#### **Sur la mise en cause de club .... et son Président ès-qualité et de son Président ès-qualité :**

Au regard des faits qui leur sont reprochés, l'association sportive .... et son Président ès-qualité et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.40, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

En préambule il est à rappeler que par dérogation à l'interdiction de circuler, en vigueur à la date de la rencontre, le Gouvernement autorisait notamment les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les espoirs et les partenaires d'entraînement ainsi que toutes personnes accréditées (entraîneurs, encadrement technique et médical, juges, arbitres, officiels, prestataires, diffuseurs) dont

la présence est nécessaire au bon déroulement des activités sportives à caractère professionnel à participer à la continuité de l'activité.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de constater que le club de .... a commis une infraction quant au respect du huis clos imposé par la situation sanitaire. En effet, cela étant reconnu et non contesté, la Commission retient la présence dans les tribunes de personnes n'étant habilitées à s'y trouver telles que les femmes, enfants et amis de certains joueurs de l'équipe recevante.

Par ailleurs, au regard de l'attitude du public présent, la Commission considère que les encouragements en faveur de l'équipe recevante étaient de nature à remettre en cause l'équité sportive. Cela n'étant pas acceptable.

En outre, la Commission rappelle que pendant cette période de crise sanitaire, si les rencontres des divisions de NM1, LFB ou LF2 peuvent avoir lieu, elles doivent se dérouler à huis clos. Il ne s'agit pas là d'une sanction imposée par la Fédération empêchant les spectateurs d'entrer dans l'enceinte de l'établissement sportif, mais d'une mesure gouvernementale nationale destinée à ralentir la propagation du virus de la COVID-19. Dès lors, le public est interdit dans tous les établissements recevant du public de type X, à savoir couvert et clos. En ce sens, seules les personnes nécessaires au bon fonctionnement de la rencontre peuvent être présentes sur les lieux, dans le plus strict respect des règles sanitaires.

La Commission estime ainsi le club ne peut se prévaloir d'une distinction entre un huis clos sanitaire ou disciplinaire étant donné que seules les personnes accréditées avaient la possibilité d'être présentes.

En vertu de leur responsabilité ès-qualité, la Commission indique que le club de .... et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents qui ne peuvent leur être que préjudiciables, de veiller au bon respect des Règlements fédéraux et des mesures sanitaires en toute circonstance.

Eu égard aux échanges, la Commission constate que le club a pris conscience de son erreur et estime que celle-ci ne se reproduira plus. La Commission souligne également la transparence et la bonne foi du club quant à la volonté d'organiser les rencontres à domicile dans le respect des mesures sanitaires. Pour cela la Commission recommande au club de lister les personnes présentes et d'identifier leurs fonctions. En outre, le club a également la possibilité de solliciter les services de la Fédération pour toute question relative à ce sujet.

Constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels le club de .... et de son Président es-qualité ont été mis en cause, la Commission estime que les faits retenus engagent la responsabilité disciplinaire du club.

Pour autant la Commission Fédérale de Discipline considère ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de .... (...):
  - o Un avertissement ;
  - o Deux (2) matches à huis clos avec sursis ;
  
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2020/2021 : Affaire ....

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu par visioconférence conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général :

- Monsieur ...., Directeur Général du ....
- Monsieur ...., Joueur du ....
- Monsieur ...., Dirigeant du ....
- Monsieur ...., Entraîneur du ....
- Monsieur ...., Joueur du ....

Monsieur .... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure**

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire concernant des incidents qui auraient eu lieu à la fin de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (....), datée du .... 2021, opposant le .... à .....

L'encart incident de la feuille de marque renseigné le motif suivant : « *Le joueur ..... B.... à la fin du match est venu insulter .... A..... Altercation stoppée par les arbitres* ».

La lecture des rapports des arbitres fait apparaître qu'à la fin de la rencontre une altercation verbale aurait opposé Monsieur .... (....), joueur de l'équipe visiteuse, à Monsieur .... (....), joueur de l'équipe recevante.

En outre, les rapports des officiels sont concordants quant à la survenance des faits.

La Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Monsieur ....;
- Monsieur ....;
- .... S/c de son Président ès-qualité ;
- .... S/c de son Président ès-qualité.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du .... 2021. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du .... 2021.

Dans le cadre de l'étude du dossier aucune instruction n'a été diligentée. Les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense. En ce sens, le club du .... a sollicité l'obtention des pièces du dossier qui lui ont été transmises.

Régulièrement informés de la séance disciplinaire du .... 2021, les mis en cause ont transmis des observations écrites et/ou ont pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur .... indique qu'après le coup de sifflet final, Monsieur .... est revenu sur le parquet, alors qu'il avait été disqualifié quelques minutes plus tôt suite à ses deux fautes antisportives. Monsieur .... est arrivé vers lui et a commencé à lui proférer des insultes auxquelles il n'a pas réagi. Il lui a entre autres répété à plusieurs reprises qu'il était un homosexuel, avec des termes moins courtois.

Monsieur .... explique également qu'après l'arrivée de l'arbitre, Monsieur .... a continué à le provoquer « *en bombant le torse* » et en lui demandant ce qu'il allait pouvoir faire, ce qui a entraîné une vive réaction de sa part due à son esprit de compétiteur, à son énervement et à la perte du match à domicile. Pour conclure, Monsieur .... ajoute qu'il est joueur professionnel depuis quelques années et que lors du match retour il saura faire preuve de maturité en jouant son match avec son équipe et qu'en aucun cas il ne viendra « *faire la guerre* ».

Monsieur .... nie avoir tenu les propos qui lui sont attribués. Il reconnaît avoir charrié son adversaire, Monsieur ....., sans aucune intention de le blesser physiquement ou mentalement. En aucun cas, il n'a voulu le provoquer ou être méchant avec lui.

Monsieur .... ajoute qu'il est allé vers Monsieur .... car, outre le fait qu'ils se connaissaient un peu, il avait commis sa deuxième faute antisportive sur lui. Il concède qu'il n'aurait pas dû revenir sur le terrain et quitter le vestiaire après le coup de sifflet final.

Monsieur ....., Directeur Général du ....., déclare que Monsieur ....., de retour sur le terrain à la fin du match, a insulté Monsieur .... « *sale pédé, va te faire enculer* ». Il retient que son joueur est resté calme jusqu'à l'arrivée de l'arbitre et que suite à l'attitude provoquante de Monsieur ....., Monsieur .... a réagi afin de « *montrer qu'il existait* ». Monsieur ....., n'ayant pas entendu les propos proférés, fait confiance à son joueur qui lui a rapporté ces insultes.

Enfin, Monsieur .... tient à préciser qu'il condamne fermement ce genre de propos qu'il qualifie d'homophobes, encore plus que le fait que Monsieur .... soit revenu sur le terrain après la fin du temps réglementaire.

Monsieur ....., Dirigeant du ....., déclare que Monsieur .... a eu un échange verbal avec Monsieur .... qui s'est conclu par « *on vous a bien pété* ». De là, Monsieur .... a eu une réaction physique notable. Il précise en outre que Monsieur .... est touché de cette situation puisqu'il nie avoir prononcé les mots qui lui sont reprochés.

Monsieur ....., Entraîneur du ....., déclare que Monsieur .... est sorti des vestiaires pour célébrer la victoire de son équipe. Monsieur ....., n'ayant rien vu des faits reprochés, estime toutefois avoir en sa possession une vidéo, non transmise à la Commission Fédérale de Discipline, qui « *montre tout* », sur laquelle son joueur pouvait s'appuyer.

Des procès-verbaux d'audition ont été rédigés pendant la séance disciplinaire puis adressés aux auditionnés.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Fédérale de Discipline considérant que :**

**Sur la mise en cause de Messieurs .... et ....**

Au regard des faits qui leurs sont reprochés, Messieurs .... et .... ont été, dans le cadre de la procédure disciplinaire, mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

D'une part au regard de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, et notamment les auditions, la Commission retient que Monsieur .... a eu une attitude agressive, provocante et insultante à l'encontre de Monsieur ..... Pour autant, la Commission ne peut retenir avec certitude le caractère homophobe des insultes tenues par Monsieur .....

Par ailleurs, la Commission relève que l'intervention de Monsieur .... à l'encontre de Monsieur .... n'était pas opportune et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents et l'ouverture d'une procédure disciplinaire. En ce sens, il est reconnu et non contesté que Monsieur ....., suite à son comportement, est à l'origine de ces incidents.

Constitutifs des infractions les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur .... sont répréhensibles et ne peuvent que lui être préjudiciables étant donné qu'il est rappelé que tout licencié se doit d'avoir une attitude exemplaire en être toutes circonstances que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En ce sens, la Commission entend rappeler que conformément à la Charte Ethique de la Fédération chaque acteur du jeu, dont fait partie Monsieur ....., doit adopter en toutes circonstances « *un comportement courtois, respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personnes de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre* ».

Eu égard aux fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, il est donc retenu que Monsieur .... a commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'il a insulté un adversaire et qu'il a été à l'origine d'incidents survenus à la fin de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

D'autre part, si l'étude du dossier démontre que Monsieur .... a réagi aux comportement de Monsieur .... à son égard, la Commission ne relève pas d'actes répréhensibles de sa part. En effet, aucun élément ne permet à la Commission de constater ou de retenir que Monsieur .... a eu une attitude agressive, provocante ou insultante à l'égard de Monsieur .....

En ce sens, la Commission ne constate pas d'éléments constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels Monsieur .... été mis en cause.

En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur .....

**Sur la mise en cause des clubs de ... à .....et de leurs Président ès-qualité :**

Au regard de la mise en cause de Messieurs .... et .... et des faits qui leurs sont reprochés, les groupements sportifs du .... à ....., et leurs Président ès-qualité, ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.10, et de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

Si les faits retenus par la Commission sont répréhensibles, ils ne permettent toutefois pas d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs. En effet, la Commission constate que ni le club du .... ni le club de .... n'ont commis d'infractions, pas plus que leurs Présidents ès-qualité.

Néanmoins, il est rappelé aux clubs du .... et de .... et à leurs Présidents ès-qualité qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, ils sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En ce sens, il est nécessaire de veiller à ce que la rivalité qui peut exister entre les clubs ne reste que sportive.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas engager la responsabilité disciplinaire des clubs du .... et de .... et de leur Président ès-qualité.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger à Monsieur .... (...), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres fermes assorties de deux (2) rencontres avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre Monsieur .... (...);
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club .... (...) et de son Président ès-qualité.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de .... (...) et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur .... s'établira pour les rencontres suivantes :*

- Rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...) du 23 février 2021, opposant .... à .... ;
- Rencontre N°.... du Championnat de Nationale .... (...) du 26 février 2021, opposant .... à .... ;

*Monsieur .... sera suspendu pour les rencontres précitées en toutes hypothèses.*